

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juillet 2017

Membre en exercice :	15
Membre présents :	9
Votant :	12
Date de la convocation :	10 juillet 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LOIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET, Maire.

Étaient présents : Lionel QUILLET, Frédéric GUERLAIN, Fabrice PROVENDIER, André ROULLET, Patrice ROILLAND, Benoît BONNET, Erick MARTINEAU, Michel HERAUDEAU, Julie LIPINSKI.

Absents-excusés : Francis VION (pouvoir à Lionel Quillet) ; Patrick BOUSSATON (pouvoir à Fabrice Provendier) ; Michèle ROILLAND ; Carole BONNET (pouvoir à Benoît Bonnet) ; Guy COCHIN ; Alain BOURDIE.

Secrétaire de séance : André ROULLET

La séance est ouverte.

Le compte rendu de la séance du 2 mai 2017 est approuvé à l'unanimité.

1. Délibération N°032/17

Budget Mairie

Taxes et produits irrécouvrables

Monsieur le Maire donne lecture de l'état de taxes et produits transmis par le Trésorier et qui n'ont pu être recouverts par la perception. Il rappelle que la non-valeur dégage la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, mais qu'elle n'éteint cependant pas la dette.

- Madame Marion AITYATA pour un montant de 24.32 €
- Hôtel Fleur de sel pour un montant de 4 331.25 €

Adopté *à l'unanimité*.

2. Délibération N°033/17

Cimetière

Reprise de concessions en état d'abandon

Monsieur le Maire explique qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la reprise, par la Commune, des 2 concessions en état d'abandon ci-dessous :

N°	Délivrée le
P17 et 18	8 février 1874

Ces concessions ont plus de trente ans d'existence et l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, (le 4 octobre 2013 et le 15 avril 2017) dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté

de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon.

Ces concessions correspondent au « monument Fournier » dont le toit s'est effondré il y a trois semaines. Les services techniques aidés d'entreprises loidaises (car l'affaire n'était pas simple !) ont sécurisé les lieux et le monument en attente d'une réhabilitation. Les premiers devis pour refaire la toiture à l'identique et dans les règles de l'art (maçonnerie, charpente, toiture) s'élèvent à 30 000 €.

Dans la mesure où aucune subvention n'est possible, Monsieur ROULLET propose de faire un appel aux dons pour aider à la restauration de cet élément du petit patrimoine loidais.

Adopté **à l'unanimité**.

3. Délibération N°034/17

Accueil périscolaire, Accueil extrascolaire et cantine Rentrée 2017 - Modifications des horaires et des tarifs

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 21 octobre 1996, le Conseil municipal de Loix a créé une garderie péri-scolaire et un accueil de loisirs sans hébergement.

A la rentrée 2015, suite aux changements des rythmes scolaires et le retour à la semaine de 4 jours et demi, les horaires de l'ALSH et de l'accueil périscolaire avaient été modifiés.

Aujourd'hui, une nouvelle réforme permet de revenir à la semaine de 4 jours dès la rentrée. Le Conseil d'école du RPI Loix-Ars, réuni le 3 juillet dernier, s'est déclaré favorable à la semaine de 4 jours. Par ailleurs, les horaires de rentrée et de sortie de l'école n'étant pas modifiés hormis la suppression du mercredi, le transport scolaire pourra fonctionner comme l'année précédente. Il convient cependant d'adapter le fonctionnement des services périscolaires et extra scolaires ainsi que les tarifs à ce nouveau fonctionnement.

Monsieur le Maire explique que **l'accueil périscolaire** est ouvert à tous les enfants scolarisés au titre du RPI LOIX ARS EN RE, les jours d'école, soit en dehors des mercredis, des vacances scolaires, des week-ends et des jours fériés.

La capacité d'accueil est de 10 enfants maximum, **l'inscription préalable est donc obligatoire**.

Monsieur le Maire rappelle que le lieu habituel de l'accueil périscolaire et de prise en charge des enfants est situé à l'école de Loix. Pour des raisons pratiques, les enfants peuvent être accompagnés par du personnel municipal sur le trajet de l'accueil périscolaire à l'arrêt du bus scolaire (et inversement) à la condition d'en faire la **demande expresse et écrite** auprès du personnel de l'accueil périscolaire au minimum 3 jours à l'avance.

Les horaires seraient les suivants :

- Lundis, mardis, jeudis, vendredis :
 - .Matin : 7h45 à 9h
 - .Soirs : 16h15 à 19h

Les tarifs seraient les suivants (sans augmentation) :
(Goûters les soirs inclus)

Plein tarifs	Allocataire CAF	Passeport CAF
1.10/heure	1.00/heure	0.90/heure

Toute heure commencée est due.

En cas de dépassement des horaires il sera facturé en plus 15 €.

L'accueil extrascolaire accueille les enfants, par ordre d'inscription (**obligatoire**), de 3 à 11 ans inclus.

L'accueil extrascolaire fonctionne sous réserve que 3 enfants au minimum soient inscrits par demi-journée (soit de 8h à 13h et /ou de 13h à 18h).

La capacité d'accueil de l'ALSH est de 6 enfants âgés de 3 à 5 ans maximum et 10 enfants âgés de 6 à 11 ans, soit 16 enfants au maximum.

Ce nombre peut être revu occasionnellement en cas de déplacement extérieur des enfants notamment.

Les horaires seraient les suivants:

- mercredis et vacances scolaires :

8h à 18h

Les tarifs seraient les suivants (sans augmentation) :

(Goûters inclus – cantine en plus)

Plein tarif	Allocataire CAF	Passeport CAF
1.10/heure	1.00/heure	0,90/heure

Toute heure commencée est due.

En cas de dépassement des horaires les soirs (18h), il sera facturé en plus 15 €.

Un service de **cantine** est proposé tous les jours, du lundi au vendredi. **L'inscription préalable est obligatoire. Tout repas commandé est dû, sauf présentation d'un certificat médical.**

Les tarifs sont les suivants :

Repas quotidiens scolaires et extrascolaires 3,15 €

Repas occasionnels et repas adultes 5.00 €

Adopté **à l'unanimité**.

4. Délibération N°035/17

Budget annexe Zone de mouillages

Remboursement redevance 2017

En l'absence de Monsieur BOUSSATON, Monsieur PROVENDIER explique que deux plaisanciers étaient titulaires d'un contrat d'occupation d'un mouillage de trois ans. Ces personnes ont, à ce titre, versé la redevance pour 2017. Cependant, suite à des soucis de santé, ils ne peuvent plus pratiquer la plaisance et ont décidé de rompre leurs contrats d'occupation.

Monsieur PROVENDIER propose de leurs rembourser la redevance pour 2017.

Adopté **à l'unanimité**.

5. Délibération N°036/17

Budget annexe zone de mouillages

Décision modificative n°2

Monsieur le Maire propose les ajustements et virements de crédits qui peuvent se résumer ainsi :

Dépenses et recettes de fonctionnement :0 €
Dépenses et recettes d'investissement : - 580 €
TOTAL _____ :..... - 580 €

Adopté **à l'unanimité**.

6. Délibération N°037/17

Zone de loisirs du corps de garde

Mise à disposition temporaire des équipements sportifs

Après plusieurs années consacrées à des investissements pour favoriser le maintien et à la création d'activités économiques et de services, la Commune a souhaité également favoriser la pratique du sport.

Des infrastructures ont été créées par la Commune en 2009 comportant 2 courts de tennis en terre battue, un court en béton poreux, un mini-tennis et un terrain multi-sports. Ces premiers équipements (sauf le multi-sport) ont déjà fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire avec l'association « Loix tennis club (LTC) ».

Ces équipements représentent la première phase d'un projet d'ensemble qui comprend également des structures couvertes, ceci afin de promouvoir le sport tout au long de l'année et en particulier l'hiver. La Commune a donc aménagé un complexe sportif couvert livré en mai 2015 comprenant :

- 2 courts de tennis couverts en terre battue et réserve à matériel attenante ;
- 2 courts de squash ;
- une salle pouvant accueillir la gymnastique (ou activités semblables) ;
- un club house réserve et bureaux ;
- vestiaires sanitaires ;

Cet ensemble a été conçu dans l'idée d'un véritable lieu d'échange et de convivialité toutes générations confondues.

Axé sur la pratique du tennis, il n'en demeure pas moins un site dévolu au sport. Ainsi, en plus du tennis et du squash, d'autres sports et animations sportives pourront être développés sur les espaces extérieurs comme dans l'espace couvert.

C'est dans ce contexte, et afin d'optimiser le fonctionnement de la structure et d'en assurer son animation permanente, en parfaite liaison avec les structures associatives existantes sur Loix et l'île de Ré, que la Commune a décidé sa mise à disposition temporaire pour une année renouvelable 1 fois, des infrastructures sportives extérieures et intérieures : soit cinq courts de tennis dont deux couverts et 2 courts de squash, le club house ; le terrain multisport et la salle de gymnastique ne faisant pas partie de la convention.

Suite à avis d'information affiché et parue le 22 avril 2015, l'association « Loix tennis club » a proposé sa candidature. Une convention d'occupation temporaire a été conclue pour une durée de 1 an renouvelable une fois soit jusqu'au 31 mai 2017 ; cette convention a été prolongée par avenant jusqu'au 30 novembre 2017.

Afin d'assurer la continuité de l'activité au 1^{er} décembre 2017, Monsieur le Maire propose aujourd'hui au Conseil municipal de débattre sur le choix du mode d'occupation du complexe sportif.

Le Conseil Municipal après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

Décide : qu'après avis d'information il sera conclu une convention d'occupation temporaire des équipements sportifs de la zone de loisirs du corps de garde pour une durée de 1 an, du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018, soit 4 courts de tennis en terre battue, dont 2 couverts ; 1 court de tennis en béton poreux ; 1 mini-tennis avec mur d'entraînement ; 2 courts de squash ; club house, réserves à matériel, vestiaires et sanitaires ; espaces extérieurs.

Autorise : Monsieur le Maire à publier un avis d'information et plus généralement à prendre toutes dispositions relatives au suivi technique, administratif et financier relatifs à l'exécution et au suivi de la présente délibération.

Sur l'association « Loix tennis Club », Monsieur le Maire explique que suite à vacance, une Assemblée générale extraordinaire a été convoquée le 12 juillet dernier par le dernier membre actif du bureau lui-même pour élire un nouveau Comité directeur (7 membres). Une fois élus, ce Comité a formé le même jour un nouveau bureau. Le LTC a désormais un nouveau Président, Monsieur Xavier SABOURIN.

Délibération N°038/17

Révision du Plan de prévention des risques naturels sur la commune de Loix

Avis du Conseil municipal sur le projet avant enquête publique (art. R-562-7 du code de l'environnement)

Monsieur le Maire explique en préambule que la carte du zonage réglementaire fournie au dossier présente a priori, un problème d'impression sur tout l'ouest du village. La couleur orangée correspondant à la zone RS3 a disparu ! Il propose pour le débat et la délibération de se baser sur la carte datée de janvier 2017 présentée par les services de l'Etat lors d'une réunion de travail le 13 février 2017. Il précise qu'en fait de réunion de travail et normalement d'échanges, il s'agissait d'une simple réunion de présentation, ainsi la carte n'a strictement pas évolué depuis.

Toujours sur la forme et sur la carte réglementaire, Monsieur le Maire explique que les limites d'application des côtes références sont très difficilement lisibles. Sur le secteur ouest (Oiselière, Fantaisie, Haute-Taille...), aucune côte de référence à court terme n'est mentionnée ; une prise en compte pour un projet d'urbanisme est impossible.

De ces faits, il convient de noter que la carte réglementaire transmise, datée de mai 2017 est incomplète.

Sur le fond, le Conseil municipal en superposant la carte sans digue, la carte Xynthia + 20 et la carte informative PAPI Xynthia + 20 constatent malheureusement à nouveau des différences de périmètre très à la marge. La carte informative PAPI est un peu plus « dentelée », mais le périmètre globalement est le même que sur la carte sans digue.

Il s'étonne grandement qu'en superposant la carte d'aléa naturel et la carte de zonage réglementaire, on constate même que le périmètre est supérieur, parfois largement, à celui de la carte xynthia + 20 sans digue (rue de la Colonie, Rue du Pertuis, rue de la genève, Rue de l'Abbaye, Rue des Minées, rue du Puits Neuf...).

Sur la carte réglementaire, pour le secteur Est où la côte de référence Xynthia + 20 est indiquée on peut lire 4.30, 4.35 et 4.40 m NGF soit quasi identique à la côté mentionnée sur la carte d'aléa naturel qui est de 4.40 m NGF. Ceci même alors que la carte des hauteurs d'eau (Xynthia + 20) mentionne toujours pour le secteur Est des côtes allant de 3.57 à 4.35 m NGF.

En observant la carte des vitesses d'eau, on note des vitesses supérieures à 0.50m/s rue du Passage (côté marais) et quartier Lavaud. Or la carte réglementaire fait état d'une bande RS1 allant sans discontinuité, du port jusqu'au 63 Route du Pertuis, sur une épaisseur bien plus conséquente.

Ainsi, il ressort de cette simple analyse de bon sens que le zonage réglementaire va au-delà des aléas (hauteur + vitesse déjà modélisés sur un événement exceptionnel auquel on ajoute 20 cm) tant sur le périmètre que sur la qualification du zonage. Ainsi, le Conseil municipal souhaiterait, sans minimiser le risque, une approche plus réaliste et soucieuse de la sécurité des biens et des personnes.

Par l'intermédiaire d'un courrier, Madame BONNET fait part de l'injustice de ce document. Des jeunes rétais et des anciens ont déjà construit et habitent tout à fait légalement dans leurs villages et maintenant on leur dit que c'est inondable et inconstructible. Elle trouve cela inadmissible car nombre de parcelles n'ont pas eu d'eau y compris lors de Xynthia. On est aujourd'hui capable de construire des ports et des quartiers entiers en gagnant sur la mer et on ne serait pas capable de protéger les gens ni même l'existant ? Le PPR est injuste et incohérent. Monsieur BONNET confirme que le document est particulièrement injuste, notamment pour les jeunes et la vie permanente sur l'île.

Monsieur HERAUDEAU dit que le document est une aberration. Il rappelle que le précédent PPR avait été beaucoup moins discuté car il était plus logique (même si moins technique) et qu'il prévoyait surtout tout un programme de réhabilitation des digues. Malheureusement et malgré les multiples demandes des élus, les travaux n'ont jamais abouti car l'Etat a imposé de nouvelles procédures de plus en plus longues et coûteuses et même changer la donne sur les priorités ; par exemple, la digue du Clénandré est devenue non prioritaire car il n'y avait pas d'habitation derrière. C'est d'ailleurs paradoxale car on nous pénalise de ne pas avoir construit (cependant fort heureusement) derrière les digues.

Monsieur GUERLAIN qualifie le document de dogmatisme. Pour la sécurité des gens et des biens, il faudrait une véritable analyse au cas par cas plutôt que l'application de règles identiques et immuables sur tous les territoires. Si l'objectif est le même, on ne peut pas appliquer à l'île de Ré les mêmes règles que dans la vallée du Rhône par exemple. Chaque territoire est spécifique.

Monsieur ROULLET s'inquiète de la présentation du dossier. Il le qualifie de technocrate : on y trouve à la fois tout et rien, il est visuellement illisible et incompréhensible pour un non technicien ; si c'est ce dossier qui sera présenté à l'enquête, c'est scandaleux car personne ne pourra comprendre.

Monsieur VION, par l'intermédiaire de Monsieur QUILLET, fait connaître son inquiétude pour les bâtiments des professionnels ; en particulier les contraintes d'aménagement et de construction contenues dans le projet du règlement d'urbanisme pour les bâtiments agricoles et ostréicoles. Dans l'hypothèse où on arriverait à construire un bâtiment fonctionnel, ce qui semble déjà vraiment compliqué, les surcoûts seront fatalement importants. Ceci pénalisera malheureusement la transmission des activités et l'installation de jeunes.

Considérant le débat et les nombreuses observations sur le manque de logique et de réalisme du document et ses répercussions pour la vie économique et la vie permanente,

le Conseil municipal, s'accorde à dire ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et les articles R.562-1 à R.562-10.2 relatifs aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile,

Considérant les statuts de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, et notamment l'alinéa 1 du 1^{er} groupe de l'article 5.2, relatif aux défenses contre la mer, entérinés par arrêté préfectoral n°1670-DRCTE-BCL en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 159 en date du 17 décembre 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Île de Ré et fixation des modalités de concertation,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2353 du 19 juillet 2002 portant approbation du plan de prévention des risques submersion, érosion littorale et feux de forêt sur Loix et sur les neuf autres communes de l'Île de Ré,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-261 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne portant sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-255 du 26 novembre 2012 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire Bretagne,

Vu les arrêtés préfectoraux n°14-199 du 7 octobre 2014 et n° 15-189 du 20 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation des secteurs de la Baie de l'Aiguillon et de la Rochelle-Île de Ré,

Vu les arrêtés préfectoraux n°15-026 du 20 février 2015 et n°16.087 du 30 mars 2016 de la région Centre-Val de Loire, du Loiret et du bassin Loire Bretagne établissant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs,

Vu l'arrêté préfectoral NOR: DEVP1527846A du 23 novembre 2015 de la région Centre-Val de Loire, du Loiret et du bassin Loire Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2979 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur les risques érosion côtière, submersion marine et incendie de forêt sur le territoire de la commune de Loix, en date du 28 novembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2953 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, pour la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de l'Île de Ré en date du 27 novembre 2014,

Vu la circulaire NOR : DEVP1113131C du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

Vu la circulaire NOR DEVP1119962C du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les Plans de Prévention des Risques Naturels Littoraux,

Vu le guide méthodologique relatif à l'élaboration des Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) publié par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie en date de mai 2014,

Vu le guide général pour l'élaboration des Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) publié par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer en date de juillet 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°73 du 14 juin 2012 portant validation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Île de Ré,

Vu l'avis favorable de la Commission Mixte Inondations en date du 12 juillet 2012, portant labellisation du PAPI de l'Île de Ré,

Vu la convention-cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations signée en date du 27 novembre 2012,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°89 du 29 septembre 2016 portant bilan des travaux de défense des côtes réalisé entre 2010 et 2016,

Vu le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Loix transmis le 23 mai 2017, reçu pour avis à la Mairie le 24 mai 2017,

PREMIERE PARTIE : CONTEXTE

La gestion et la prévention des risques sont des enjeux majeurs au niveau national comme international.

A l'instar de ses voisins européens ou de plusieurs pays outre atlantique, la France est exposée à de nombreux risques naturels, et plus particulièrement fluviaux et maritimes.

La récurrence des événements climatiques nous rappelle régulièrement que la France, dont les façades maritimes comptent près de 20 millions d'habitants soumis au risque d'inondation et de submersion, doit assurer la sécurité des personnes et la protection de leurs biens.

La vulnérabilité du littoral est indiscutable.

Pour autant, les sources documentaires existantes, aussi anciennes soient-elles, attestent de la capacité d'adaptation des hommes qui ont appris à vivre avec ce risque et à s'en protéger.

D'abord assurée par les habitants pendant toute la période médiévale, la construction des digues a ensuite été réalisée par l'Etat aux XVIIIème et XIXème siècles, avec une grande campagne d'édification d'ouvrages.

Au fil du temps, l'entretien des digues se révèle complexe. Dans la deuxième moitié du XXème siècle, celles-ci ne sont plus entretenues et leur état se dégrade progressivement. A cette même période, les grandes tempêtes se raréfient. La culture et le souvenir du risque se font alors plus diffus.

Jusqu'à cette nuit du samedi 27 au 28 février 2010, où la tempête Xynthia ravive les mémoires.

Une conjugaison exceptionnelle de plusieurs phénomènes provoque une catastrophe d'une rare violence *[une forte dépression entraînant une forte surcote atmosphérique, des vents atteignant 160 km /h au moment de la pleine mer et un coefficient de marée de 102]*.

Assurer la sécurité des personnes et des biens devient alors un impératif quotidien des élus du territoire. C'est en effet tout le linéaire des côtes qui doit être continuellement défendu et les populations qui vivent à l'arrière protégées. Les digues ont d'ailleurs prouvé leur efficacité en la matière. Leur intérêt a pourtant été négligé pendant plus de cinquante ans alors que de l'avis des experts, l'impact aurait été bien moindre si l'entretien des ouvrages avait été assuré régulièrement.

A l'instar de l'Etat, les élus rétais ont voulu réduire la vulnérabilité face au risque de submersion marine pour permettre à toutes celles et ceux qui vivent sur l'île de Ré de pouvoir continuer à le faire.

L'île de Ré est en effet protégeable même si, nul ne le conteste, le risque zéro n'existe pas.

Si la réduction de cette vulnérabilité s'est depuis longtemps traduite par une politique raisonnée de l'aménagement du territoire par l'inconstructibilité sur 80% de sa superficie, et le strict encadrement des 20% restants autour de villages multiséculaires *[cette situation étant le résultat conjugué d'un long travail mené depuis 1930 en concertation avec l'ensemble des*

CM 17-07-2017

acteurs concernés : *Etat, associations, élus locaux*], celle-ci a consisté, depuis la tempête Xynthia, en une politique :

- volontariste de défense des côtes par l'édification, l'entretien et le rehaussement des digues,
- d'anticipation du risque basée sur des connaissances historiques et scientifiques les plus précises possibles.

Territoire historiquement endigué, l'Ile de Ré compte près de soixante-six kms d'ouvrages de défense à la mer.

Considérées, en 2006, par un cabinet d'études spécialisé, pour plus de 85% d'entre elles « *en très mauvais état* », ces digues ont été très durement touchées, lors de la tempête Xynthia.

C'est dans ce contexte que d'importants travaux ont été entrepris de toute urgence, afin de renforcer les ouvrages détruits par la tempête [travaux de niveaux 1 et 2], nécessitant la mobilisation de financements conséquents [13 millions d'euros].

Après l'urgence, la stratégie de défense des côtes devait se structurer dans le cadre des Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations [PAPI].

Celui de l'Ile de Ré, porté par la Communauté de Communes, a été validé le 12 juillet 2012 par la Commission Mixte Inondation au niveau national et se compose, pour le volet « travaux » [niveau 3], de 11 projets d'un montant de près de 45 millions d'euros.

Il ne s'agit là que d'un premier plan d'action de défense des côtes qui devra impérativement être complété dans le cadre d'un projet global de défense des côtes estimé aujourd'hui à 100 millions d'euros.

Il est précisé que ces travaux de confortement et de rehaussement des digues ont été élaborés en tenant compte du réchauffement climatique (Xynthia + 20cm).

La validation du PAPI par l'Etat a permis de bénéficier du co-financement suivant :

- Etat : 40%
- Région : 20%
- Département : 20%
- CDC Ile de Ré : 20%

Malgré l'extrême complexité et la durée des procédures administratives nécessaires à la constitution des dossiers d'autorisation, 65 millions d'euros de travaux ont été réalisés depuis 2010.

La Communauté de Communes a tiré un premier bilan de ces derniers, qu'ils relèvent de l'entretien quotidien, de l'urgence ou encore du PAPI [cf. : délibération en date du 29 septembre 2016 - copie jointe en annexe].

DEUXIEME PARTIE :

LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES [PPRNP] DE LOIX ET DES NEUF AUTRES COMMUNES DE L'ILE DE RE

En application des articles L. 562-1 à L. 562-6 du Code de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles [PPRNP] *[documents relevant de la compétence de l'Etat et élaborés par ses services]* sont des documents de planification en vue de déterminer et de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels tels que les risques d'inondation par submersion marine.

Elaborés à une échelle communale ou intercommunale, conformément aux dispositions des articles R.562-1 à R.562-11 du Code de l'environnement, ils délimitent les zones d'un territoire exposées aux risques naturels et fixent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre dans ces zones.

Ils sont prescrits par arrêté préfectoral et approuvés après enquête publique.

Une fois adoptés, ils constituent une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme, tels que les Plans d'Occupation des Sols [POS] et les Plans Locaux d'Urbanisme [PLU] et aux autorisations d'urbanisme [déclarations préalables, permis].

Par ailleurs, il est important de préciser que, s'agissant des risques littoraux, les PPRNP peuvent non seulement :

- réglementer les zones actuellement exposées à un risque
- encadrer les usages des sols dans des secteurs non encore exposés mais qui pourraient l'être à l'horizon 2100 et ce, en raison de l'élévation estimée du niveau de la mer.

A la suite de la tempête Xynthia, les services de l'Etat ont décidé de revoir le cadre méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), qui datait de 1997, considérant que cet événement avait mis en évidence les limites de la politique de prévention du risque de submersion marine menée jusqu'alors.

Ainsi, le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Territoires et du Logement (MEDDTL) a transmis aux Préfets des départements littoraux, la circulaire du 27 juillet 2011 relative « à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ». Celle-ci a été complétée en décembre 2014 par un guide méthodologique publié par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR).

Ces deux documents imposent différentes contraintes pour déterminer l'aléa submersion, parmi lesquelles :

- le niveau marin de base à retenir pour déterminer l'événement de référence sera calculé en retenant le plus haut niveau entre les deux événements suivants: soit, l'événement historique le plus fort connu, soit, l'événement centennal calculé à la côte. S'agissant du territoire de l'île de Ré, l'événement Xynthia sera retenu comme événement de référence,
- une surcote de 20 cm constituant une première étape vers une adaptation au changement climatique sera intégrée au niveau marin de référence,

- une surcote de 60 cm sera également intégrée au niveau marin de référence pour définir l'aléa à l'horizon 100 ans,
- aucun ouvrage ne pourra être considéré comme infaillible ; autrement dit, en cas de submersion, les ouvrages de protection existants feront systématiquement l'objet, soit d'une ruine généralisée (effacement total de l'ouvrage), soit, d'une rupture localisée sur la base d'hypothèses de brèches forfaitaires.

L'ampleur de la tempête Xynthia, a conduit l'Etat à réviser les PPRN existants et à doter d'un tel Plan les territoires qui n'en étaient pas pourvus.

S'agissant du territoire de l'Ile de Ré et de la commune de Loix, un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est en vigueur depuis le 19 juillet 2002. Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 certaines dispositions du PPRNP en cours d'élaboration depuis le 7 décembre 1999 étaient déjà rendus applicables.

Sa révision a été engagée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 14 février 2012 puis prescrite par arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2014.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRNP de l'Ile de Ré, plusieurs réunions ont été organisées par les services de la Préfecture de la Charente-Maritime :

1] le 11 juin 2013, une carte des niveaux d'eau, résultat brut d'une modélisation réalisée à partir des dispositions de la circulaire du 27 juillet 2011, a été présentée aux élus du territoire.

Constatant à l'évidence la très forte disproportion entre les zones identifiées dans cette carte et celles inondées à l'occasion de la tempête Xynthia, les élus rétais, compte tenu des enjeux pour la protection des personnes et le maintien d'une vie à l'année, n'ont eu d'autre choix que de diligenter de nouvelles expertises.

L'objectif était, non pas de s'opposer par principe aux arguments de l'Etat, mais d'analyser les hypothèses de travail de ce dernier.

Un travail conséquent a été accompli pour procéder, notamment, au recensement et au diagnostic des ouvrages, aux relevés topographiques et aux simulations des conséquences des ruptures d'ouvrages de protection de l'Ile de Ré.

Ce travail a ainsi permis :

- d'une part, d'alimenter la réflexion par une connaissance plus fine des réalités du territoire et des phénomènes de submersion marine,
- d'autre part, de mieux appréhender les enjeux pour définir une stratégie en matière de protection du territoire par la hiérarchisation des priorités,
- enfin, d'améliorer la connaissance du risque, afin d'assurer pleinement la sécurité des personnes et des biens.

A l'issue de l'analyse du groupement d'experts retenu (CASAGEC Ingénierie – VAN DER MEER Consulting), qui s'appuie sur des données chiffrées et des connaissances historiquement et scientifiquement justifiées [retour d'expérience, reproduction de la tempête Xynthia, tests réalisés tous les 100 mètres de la réaction des côtes et des ouvrages à la réalisation du risque], il ressort que la mise en œuvre mécanique de la méthode fixée par la circulaire du 27 juillet 2011 conduit à de nombreuses erreurs d'appréciation : tantôt l'exposition au risque est sous-évaluée voire ignorée, tantôt elle est surévaluée notamment par des scénarios de rupture de digues inadaptés.

Notamment, la carte des niveaux d'eau maximaux comporte :

- de nombreuses brèches [15 brèches de 50 mètres, soit 750 m ; 33 brèches de 100 mètres, soit 3 300 m ; soit au total 48 brèches arrêtées et 4 050 mètres retirés de la modélisation],
- un principe de ruine généralisée [59 tronçons ruinés pris en compte, correspondant à un linéaire de 35 463 mètres ; soit un total global de 39 513 m de linéaire sur 103 000 m de linéaire de côtes],
- une destruction instantanée et simultanée des ouvrages une heure avant la pleine mer,
- la négation des spécificités du territoire [il n'est pas tenu compte des caractéristiques de chaque terrain concerné, ni de son environnement (vent, marées, ouvrages de protection existants, marais, habitations...)].

Le résultat des études du dit groupement d'experts a été intégralement communiqué et présenté aux services de l'Etat aux fins de prise en compte et d'intégration dans le document cartographique préparatoire à l'élaboration du PPRNP de l'île de Ré.

2] le 6 novembre 2014, une carte d'aléas a été présentée aux élus du territoire.

Malgré de nombreuses sollicitations auprès notamment du Ministère compétent, ces derniers ont constaté que la plupart des erreurs et incohérences relevées et signalées dès 2013 demeuraient.

Ainsi :

- l'emprise de la carte de submersion était identique en tous points à celle de la carte d'aléas naturels ; elle faisait totalement abstraction de l'existence d'ouvrages de protection sur le littoral [réalisés suite à Xynthia];
- sur l'ensemble des cartes, le niveau de la cote sur la partie maritime [niveau statique + houle] était incohérent, les hauteurs d'eau retenues ne correspondant ni aux valeurs scientifiques issues du Retour d'Expérience Xynthia, ni aux propres résultats présentés par les services de l'Etat le 11 juin 2013 ;
- les hypothèses relatives au nombre de brèches retenues par l'Etat dans la modélisation ne respectaient pas la réalité de l'évènement de référence Xynthia.

Par la suite, de nombreuses réunions de travail se sont tenues avec Monsieur le Préfet et ses services dans le but de solliciter à nouveau la prise en compte des résultats des études menées par la Communauté de Communes dans les cartographies d'aléas.

Toutefois, à l'examen des documents exposés à l'occasion des réunions publiques des 6 et 8 mars 2017 organisées par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, il apparaît que les demandes réitérées par les élus du territoire n'ont pas été suivies d'effet.

De surcroît, de nouveaux éléments ont généré des interrogations supplémentaires.

Considérant que, par courrier du 23 mai 2017 reçu le 24 mai 2017, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a adressé pour avis à la Communauté de Communes les projets de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles des dix communes de l'île de Ré,

Considérant que les échanges avec les services de l'Etat, dès avant la prescription de la révision du plan de prévention, ont fait apparaître plusieurs difficultés, relatives pour l'essentiel à la connaissance de l'aléa, aux scénarios de défaillance des ouvrages et aux contraintes réglementaires à en tirer,

Considérant que s'agissant du premier point [connaissance de l'aléa], la méthodologie de modélisation utilisée dans la définition de l'aléa submersion présente de nombreuses anomalies :

- s'agissant du modèle maritime :
 - o la méthode (modélisation emboîtée) utilisée par les services de l'Etat pour définir l'aléa submersion sur l'île de Ré engendre des surestimations de niveaux d'eau et une représentation erronée de la submersion à terre. L'utilisation de cette méthode pourrait en partie expliquer les incohérences constatées sur les cotes du plan d'eau maritime des cartes d'aléas ainsi que les différences avec le retour d'expérience de Xynthia,
 - o le calage du modèle maritime sur les marégraphes est incorrect, hormis à La Pallice, ce qui peut conduire à des erreurs de niveaux d'eau, notamment au nord de l'île, et à une estimation faussée des temps de submersion,
 - o les données de calage utilisées dans le modèle ne correspondent pas au retour d'expérience Xynthia (longueur totale de brèches trois fois plus importante et emprise de submersion 20% plus grande), ainsi la validité du modèle se pose,
- s'agissant de l'interface entre le modèle maritime et le modèle terrestre :
 - o l'utilisation d'une loi de seuil pour calculer les volumes d'eau entrants peut conduire à des incertitudes importantes car cette méthode ne prend pas en compte notamment les vitesses d'écoulement, les volumes sortants ou encore les effets de sites,
 - o aucune information n'est donnée sur la méthodologie d'intégration des franchissements par paquets de mer dans les volumes de débordement ; en effet, la méthode utilisée n'est pas décrite et les valeurs des volumes ne sont pas connues,
- s'agissant du modèle terrestre :
 - o aucune indication n'est fournie quant à la taille des mailles du modèle numérique de terrain (MNT), alors que des études de sensibilité menées pour le PPRL de l'île de Noirmoutier ont démontré que des mailles de calcul trop grandes ne permettaient pas de représenter les fossés, les taillées et les marais, lesquels jouent pourtant un rôle important dans la dynamique de submersion, ce qui engendre des incertitudes importantes,
 - o les données topographiques données par le Litto3D® dans les marais ne sont pas correctes, la technique de mesure ne permettant pas d'obtenir des valeurs précises en raison de la présence d'eau trouble. Il aurait été nécessaire, comme ce fut le cas dans d'autres PPRN (Noirmoutier, Baie de Bourgneuf), de réaliser des études de sensibilité ainsi que des campagnes de mesures par l'IGN afin d'obtenir une hauteur d'eau réaliste dans les marais, cette dernière ayant une influence sur la dynamique de submersion ;

Considérant que s'agissant du deuxième point [scénarios de défaillance des ouvrages], la doctrine de l'Etat, au plan national, est de considérer que tout ouvrage de protection est nécessairement faillible, même s'il est résistant à l'aléa de référence, sur la base de

deux hypothèses, soit la ruine généralisée (effacement total de l'ouvrage) soit la rupture localisée par des brèches, [cf. les dispositions de la circulaire du 27 juillet 2011],

Considérant cependant, que l'analyse des scénarios de défaillance des ouvrages, par ruine généralisée ou ruptures localisées, mis en œuvre pour le PPRNP de l'île de Ré, démontre de nombreuses anomalies telles que :

- la formation des défaillances s'effectue de manière instantanée, 1 heure avant la pleine mer, hypothèse totalement irréaliste sur un territoire insulaire où les côtes (et donc les ouvrages) ne sont pas exposées de manière similaire aux aléas,
- pour certains ouvrages, les hypothèses de défaillance (ruine généralisée ou brèches) auraient été établies à partir des scénarios envisagés dans les études de danger réalisées par le Département de la Charente-Maritime dans le cadre du Plan Dignes. Leur approche paraît maximaliste, cumulant des scénarios de défaillance pourtant distincts, fondés sur des aléas différents et pour certains définis dans les études de danger comme improbables,
- les batardeaux amovibles ne sont pas pris en compte sur plusieurs secteurs alors même que le gestionnaire a l'obligation de s'engager à mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à leurs mises en place suffisamment en amont de l'évènement [cf. consignes de gestion et de surveillance],
- les cartes informatives PAPI, destinées à fournir une représentation indicative de l'aléa de submersion marine, une fois réalisé l'ensemble des travaux programmés dans le cadre du PAPI, envisagent très peu d'évolution par rapport à la carte des aléas, voire même étendent les zones déclarées submersibles. Dans quelques cas ponctuels, il est même constaté que l'absence de digue réduirait le risque de submersion théorique établi par l'Etat en utilisant ses scénarios de défaillance,
- les scénarios de défaillance des ouvrages conduisent à définir 40 tronçons d'ouvrages ruinés et 42 brèches, soit au total environ 37,1 km de linéaires de digues défaillants sur les soixante-six km de protections côtières de l'île. Ainsi 51 % du linéaire de protection est effacé. Ces chiffres, totalement disproportionnés par rapport au retour d'expérience de la tempête Xynthia, attestent du caractère irréaliste des scénarios mis en œuvre ;

Considérant d'une part, que la méthodologie de modélisation utilisée dans la définition de l'aléa submersion conduit à surestimer les niveaux d'eaux, et d'autre part, que les scénarios de défaillance des ouvrages exagèrent les linéaires d'ouvrages effacés,

Considérant qu'il en résulte une majoration des hauteurs d'eau retenues dans les cartes d'aléas par rapport à une analyse tenant compte des retours d'expérience et des réalités de terrain et, par voie de conséquence, un classement en zone à risque modéré ou fort dépourvu de fondement scientifique,

Considérant que s'agissant du troisième point [contraintes réglementaires], l'analyse des dix projets de règlement et des cartes de zonage réglementaire fait notamment apparaître que :

- les services de l'Etat appliquent à l'arrière de tous les ouvrages une zone de sécurité forfaitaire, sans distinction des caractéristiques techniques ou du positionnement (2^{ème} rang) des ouvrages ni de l'intensité des aléas. Cette approche conduit à majorer les contraintes de construction y compris des ouvrages modestes;

- certaines prescriptions du projet de règlement sont incompatibles avec la réalité de terrain ou le contexte réglementaire de l'Ile de Ré, voire même peuvent être illégales, comme l'indiquent les exemples suivants :
 - le règlement de la zone Rs3 « *utilisations et occupations du sol admises sous conditions - Habitat* » prévoit que le plancher des annexes aux habitations existantes doit être situé au-dessus de la cote de référence court terme. S'agissant d'un garage, cette prescription ne permet pas d'y pénétrer avec des véhicules de saut à remblayer systématiquement tous les terrains ;
 - le règlement de la zone RS3 « *utilisations et occupations du sol admises sous conditions - Activités liées à l'agriculture et à l'exploitation forestière* » prévoit que le plancher des constructions nouvelles de bâtiments agricoles fermés doit être implanté au-dessus de la cote de référence court terme ou tout du moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel.
A l'évidence cette prescription, inadaptée au fonctionnement et aux besoins des professionnels, nécessiterait un apport important de remblai (à titre d'exemple, pour un bâtiment de 500 m² avec un remblai de 50 cm, un apport de 250 m³ de remblai serait nécessaire) ;
 - le règlement de la zone RS3 « *utilisations et occupations du sol admises sous conditions - Activités liées à l'agriculture et à l'exploitation forestière ou Activités nécessitant la proximité de l'eau* » ne semble pas prendre en compte le cas très particulier des cabanes de sauniers. Ces bâtiments, d'une surface habituelle inférieure à 20 m², implantés au pied des bosses de marais ne pourront respecter aucune des prescriptions telles que le plancher implanté au-dessus de la cote de référence ou la création d'un espace refuge de 15 m² au-dessus de la cote de référence long terme;
 - le règlement des zones Re et Rs1 autorise la construction par surélévation d'une zone refuge d'une surface maximum de 15 m² ; de même, le règlement de la zone Rs2 autorise l'extension par surélévation des constructions à usage d'habitation existantes pour une surface maximum de 30 m². Les volumes ainsi créés paraissent peu acceptables d'un point de vue architectural, puisqu'ils créent des « verrues » difficilement compatibles avec le site inscrit et les formes urbaines de l'Ile de Ré,
 - le règlement de la zone Os « *utilisations et occupations du sol admises sous conditions* » prévoit que « *la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, est admise à l'identique dans la limite de l'emprise au sol hydraulique additionnée des possibilités d'extension au sol et par surélévation admises, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après.* ». Cette prescription est contraire aux dispositions de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme qui autorise uniquement la reconstruction à l'identique. Cette disposition apparaît en conséquence illégale ;
 - les obligations en matière de débroussaillage dans les zones rouges Rf et Rfs, qui portent la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature à 100 mètres [au lieu des 50 mètres imposés par le Code forestier], vont générer, à l'évidence, des litiges entre propriétaires riverains,

- l'illisibilité de la cartographie réglementaire (et en particulier des côtes de référence et leurs limites d'application) et la rédaction du règlement, complexe dans sa forme et sa présentation, rend particulièrement difficile sa lecture et, par voie de conséquence, sa compréhension.
Ainsi, de nombreuses dispositions, vont laisser place à interprétations multiples et donc susciter:
 - o dans un premier temps, des désaccords entre les différents acteurs que sont les porteurs de projets, les services instructeurs, les autorités compétentes pour accorder les autorisations d'urbanisme, les services de l'Etat ;
 - o puis, dans un second temps, des contentieux devant les tribunaux compétents, de sorte que c'est au juge qu'il appartiendra de trancher les litiges.

Considérant que, si la Commune et la Communauté de communes, compétente en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, confirment leur volonté de préserver les caractéristiques et les atouts d'un territoire non construit à hauteur de 80% de la surface de l'Ile de Ré et 86 % pour Loix, elles considèrent, en revanche, que le PPRNP fait peser des contraintes excessives et injustifiées notamment sur l'aménagement des constructions existantes,

Considérant que ce n'est donc pas une opposition de principe au projet de révision du PPRNP mais bien une invitation à en retravailler le contenu pour mieux adapter les prescriptions réglementaires à la réalité du risque appréhendée scientifiquement ;

Considérant que la politique de prévention des risques de submersion marine menée par l'Etat doit impérativement s'appuyer sur une vision partagée et réaliste des risques, dénuée de tout caractère forfaitaire et automatique,

Considérant, enfin, que les élus, coresponsables avec l'Etat en matière de risque inondation et de sécurité des personnes et des biens, sont légitimes et bien fondés à contester le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles qui leur est soumis pour avis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Emet un avis défavorable, au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Loix transmis le 23 mai 2017, reçu pour avis à la Mairie, le 24 mai 2017.**

QUESTIONS DIVERSES

Délibération N°039/17

Personnel

Ouverture d'un poste de gardien-brigadier de police municipale

Prolongation d'un contrat d'ASVP

Modification du tableau des effectifs

Vu la délibération n°28-16 du 16 juin 2016 portant dernière modification du tableau des effectifs,
Considérant la mutation de Monsieur Thierry VACHER, Brigadier chef principal, au 15 août 2017,
Vu la délibération n°49-16 du 13 décembre 2016 portant recrutement d'un Agent de surveillance de la voie publique du 19 janvier au 3 septembre 2017, à temps complet (35h/35),
Considérant les besoins du service,

Monsieur le Maire propose l'ouverture d'un poste de gardien-brigadier de police municipale.
Il propose également de prolonger le contrat de Monsieur Jeremy DARRAS, agent de surveillance de la voie publique jusqu'au 30 juin 2018.

Adopté ***à l'unanimité***.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.